

AVIS N° 31 / 2001 du 9 septembre 2001.

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 033 / 013

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'organisme d'intérêt public "Kind en Gezin" à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 8, alinéa 1^{er};

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 30 juillet 2001;

Vu le rapport de M. F. ROBBEN,

Émet, le 10 septembre 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur tend à autoriser l'organisme d'intérêt public "Kind en Gezin", créé par décret du Conseil flamand du 29 mars 1984, à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour l'exécution de ses missions en relation avec la gestion de sa banque de données IKAROS et de sa banque de données des vaccinations.

II. LEGISLATION APPLICABLE :

En vertu de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, le Roi peut, après avis de la Commission de protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, autoriser les autorités publiques et les organismes visés par l'article 5 de la loi à faire usage du numéro d'identification du Registre national, dans les limites et aux fins qu'il détermine.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE :

En vertu de l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil flamand du 29 mai 1984 portant création de l'organisme "Kind en Gezin", cet organisme est chargé de favoriser les perspectives de vie, de veiller au bien-être et à la santé des enfants et d'assister les parents ou les personnes qui assument, de droit ou de fait, la tâche parentale dans les soins donnés aux enfants.

Dans le cadre des missions susmentionnées, "Kind en Gezin" gère deux banques de données spécifiques, à savoir la banque de données IKAROS et la banque de données des vaccinations. Les deux banques de données contribuent à l'efficacité de la politique de prévention en matière de santé au profit des jeunes enfants.

IKAROS (abréviation de "geïntegreerd Kind Activiteiten Regio Ondersteuningssysteem"), désigne le système informatique qui assiste les membres de l'équipe régionale de "Kind en Gezin" dans leurs tâches quotidiennes et qui comprend, entre autres, le dossier des enfants de la région (données administratives, médicales, sociales et données relatives aux soins donnés aux enfants).

La banque de données des vaccinations de "Kind en Gezin" enregistre toutes les données de vaccinations connues par "Kind en Gezin" des enfants âgés de 0 à 3 ans en Flandre (nom, lieu de naissance, date de naissance, domicile, vaccinations administrées avec leurs dates et les éventuels effets secondaires). Sur la base de ces données, qui proviennent, entre autres, de la banque de données IKAROS, l'autorité peut se faire une idée du degré de vaccination des jeunes enfants en Flandre et elle peut adapter sa politique et ses actions spécifiques dans le but d'éradiquer ou de maîtriser les maladies infectieuses.

L'utilisation du Registre national est demandée, notamment dans le but de garantir l'exactitude et le caractère complet des deux banques de données – "Kind en Gezin" souhaite éviter d'enregistrer des données erronées ou en double. Plus généralement, l'utilisation du Registre national garantirait le suivi de chaque enfant enregistré dans ces banques de données.

"Kind en Gezin" a été autorisé par arrêté royal du 30 mai 1994 à accéder aux informations du Registre national pour l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées par le décret du 29 mai 1984. L'utilisation du numéro du Registre national apparaît comme une conséquence logique de ce droit d'accès.

L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est expressément limitée au fonctionnaire dirigeant l'organisme "Kind en Gezin" et aux membres du personnel qu'il aura désignés nommément et par écrit. Cette autorisation vaut exclusivement pour l'exécution des tâches qui émanent de l'organisation de la banque de données IKAROS et de celle de la banque de données des vaccinations.

L'article 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission dispose que le numéro du Registre national ne peut être utilisé à des fins de gestion interne que comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qui sont tenus par "Kind en Gezin" dans l'accomplissement des tâches mentionnées à l'alinéa précédent. En cas d'usage externe, le numéro du Registre national ne peut être utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, d'une part, avec le titulaire du numéro du Registre national ou son représentant légal ou, d'autre part, avec les autorités publiques et les organismes qui ont eux-mêmes déjà été autorisés à utiliser le numéro du Registre national et agissent dans le cadre de l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

L'autorisation accordée par le projet d'arrêté royal d'utiliser le numéro du Registre national est bien motivée et en conformité avec la jurisprudence de la Commission.

Le texte actuel de l'article 4 du projet prévoit qu'une liste des membres du personnel de "Kind en Gezin" qui peuvent utiliser le numéro du Registre national est transmise chaque année à la Commission. La Commission préfère cependant que cette liste des personnes habilitées soit tenue à sa disposition, ce qui permet de disposer en permanence d'une liste actualisée.

La Commission n'a aucune autre remarque à formuler sur ce projet.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable, sous réserve des remarques susmentionnées.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.